

## XIII

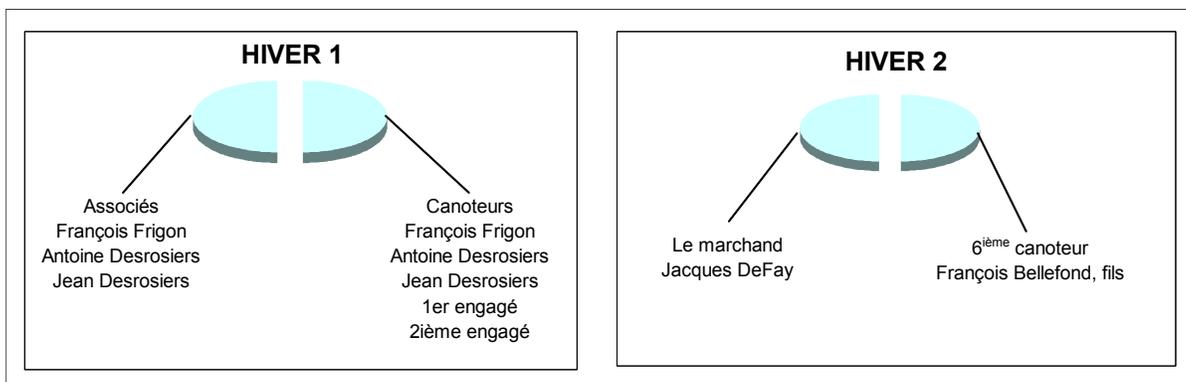
## Payant la fourrure?

## Profit des voyages aux Illinois des années 1686-1687 et 1687-1688

Selon le contrat de Société du 26 mai 1686<sup>1</sup>, qui liait les parties pour deux hivers, voici comment les voyageurs étaient rémunérés : « ... et le surplus sera séparé en deux parts l'une des quelles sera pour tous les dits canoteurs pour leur labeur et sera partagée entre eux également, du nombre des quels canoteurs les dits srs frigon et desrosiers freres seront; et auront en outre leurs deux hivers dans lad. autre moitié; et l'autre hiver apartiendra et sera pour le dit sr de la Conche audit nom et led. Bellefond. ». Comment ces voyageurs pouvaient-ils être motivés à retourner dans l'Ouest le second hiver? Ils étaient payés en marchandises par le marchand DeFay. Le deuxième hiver, ils devaient donc respecter l'entente s'ils voulaient que leur famille soit nourrie durant leur absence. De plus, les voyageurs étaient endettés envers le marchand, autre moyen de s'assurer leur fidélité.

Le contrat stipule que les associés Frigon/Desrosiers engageront deux canoteurs pour les accompagner, le sixième étant François Bellefond, fils. Nous supposons qu'il n'avait pas droit à la part des canoteurs, son nom n'apparaissant pas au contrat parmi ceux qui y avaient droit. De plus il a droit à 50 % des profits du second hiver. Ce qui est beaucoup.

La répartition était donc la suivante :



Ainsi, selon le contrat de société du 26 mai, les associés Frigon/Desrosiers devaient toucher chacun le cinquième du 50 % des canoteurs plus le tiers du 50 % des associés. Chacun des associés Frigon/Desrosiers devait donc toucher :

26,7 % du profit de la première année ou, réparti sur deux ans, 13,3 % par année. Ce qui est dans l'ordre de grandeur fourni par Louise Dechêne, qui donne un profit annuel moyen maximum de 12 % pour les voyageurs de traite.<sup>(2)</sup>

Les canoteurs Laurent Castel et Joseph Laperle sont engagés et le contrat est signé le 15 août 1686. Ce contrat change la répartition des bénéfices convenue au contrat de traite du 26 mai et modifie légèrement la part de chacun: « Et (advenant?) le quinzième jour d'août aud. an 1686 sont comparus Laurent Castel habitant de Champlain et Joseph la Perle demt en la seigneurie de Sainte Anne

(Suite page 68)

1- Ce contrat a été résumé dans le bulletin Les Frigon, vol 7, no 2.

2- Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVII<sup>e</sup> siècle.*, essai, Boréal, 1988, p. 164.

## ASSEMBLÉE ANNUELLE 2002

L'assemblée annuelle aura lieu en Estrie, à Brigham, le 24 août.

Soyez de la partie !

Plus d'information dans le bulletin du printemps...

Mais, dès maintenant, toute l'information sur le site de l'Association.